



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : **11 Décembre 2025**
à : **10h**

Présidence : **MME. BALSA Fatima**

Présents : **MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, GOSSEC José et DUMIOT Dominique**

Excusés : **M. ROUER Bernard**

Assiste à la séance **M. LEYMARIE Matthieu**

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 04/12/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat 1 Féminin – Poule U

53549324 – FCM Ingré / La Berrichonne de Châteauroux du 07.12.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :* »

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :* »

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant la correspondance du club **FCM Ingré** adressée à la Ligue le jeudi 04.12.25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCM Ingré** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **La Berrichonne de Châteauroux** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **FCM Ingré**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FCM Ingré**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A
54671778 – Entente Val Sologne / Eleven United 45 du 06.12.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :* »

- par forfait [...],

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :* »

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Jargeau St Denis FC**, club support de **l'Entente Val Sologne**, adressée à la Ligue le vendredi 05.12.25 à 22h50 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Entente Val Sologne** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Eleven United 45** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **Entente Val Sologne**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Jargeau St Denis FC**, club support de **l'Entente Val Sologne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 2 – Poule A 53545106 – FC Déols / US Portugaise de Joué les Tours du 06.12.25

Match non joué pour cause d'installation d'éclairage défectueuse.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la correspondance de la municipalité de Déols adressée à la Ligue le vendredi 05.12.25 déclarant un dysfonctionnement de l'éclairage sur le terrain d'honneur au Stade Jean Bizet nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée afin de procéder à un remplacement du matériel usagé,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 2 – Poule A – 53545106 – FC Déols / US Portugaise de Joué les Tours du 06.12.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant qu'il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives pour contrôle de l'installation d'éclairage après travaux,

Décide de donner le match à jouer le **17.01.2026 à 19h** (sous réserves d'homologation de l'éclairage du stade Jean Bizet 1).

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat pour le club **FC Déols** en Championnat Régional 2 – Poule A.

C – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE

Match Championnat Régional 2 – Poule B **53545509 – Saran FC (2) / FC Chambray du 07.12.25**

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Concernant les compétitions régionales* »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 05.12.25 avant 12h00 par la municipalité de Saran,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 2 – Poule B – 53545509 – Saran FC (2) / FC Chambray du 07.12.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **21.12.2025 à 14h30**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **Saran FC (2)** en Championnat Régional 2 – Poule B.

Match Championnat Régional 2 – Poule B

53545512 – ES Maintenon Pierres / US Châteauneuf sur Loire (2) du 07.12.25

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Concernant les compétitions régionales* »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.* »,

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le mercredi 03.12.25 par la municipalité de Maintenon,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 2 – Poule B – 53545512 – ES Maintenon Pierres / US Châteauneuf sur Loire (2) du 07.12.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **18.01.2026 à 15h**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **ES Maintenon Pierres** en Championnat Régional 2 – Poule B.

Match Championnat Régional 3 – Poule D
53547109 – CA Pithiviers / US Mer du 07.12.25

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Concernant les compétitions régionales »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.4 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 05.12.25 à 16h32 par le club **CA Pithiviers**,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule D – 53547109 – CA Pithiviers / US Mer du 07.12.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant qu'il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date,

Considérant que la responsabilité du club **CA Pithiviers** doit être engagée sur le fondement de l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue ayant conduit à l'annulation de cette rencontre,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'infliger une sanction financière au club **CA Pithiviers** afin d'éviter toute tentation de récidive,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **18.01.2026 à 15h**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **CA Pithiviers** en Championnat Régional 3 – Poule D,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 150 € au club **CA Pithiviers** au motif du non-envoi dans les délais d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation d'une installation sportive.

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B

54672078 – Loches AC / Entente Val de Cher 37 du 06.12.25

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 05.12.25 avant 12h00 par la municipalité de Loches,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B – 54672078 – Loches AC / Entente Val de Cher 37 du 06.12.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **13.12.2025 à 14h30**.

D – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPÉRIES

Match Championnat Régional 3 – Poule B

53546571 – US Reuilly / CA Montrichard du 07.12.25

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 14 BIS.3 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *Lorsque l'im praticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que les installations sportives à Reuilly n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 14 BIS.3 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer **le 18.01.2026 à 15h**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction et conformément à l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **US Reuilly**,

Porte à la charge du club **US Reuilly** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 94.80 € (79 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **CA Montrichard** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 94.80 € (79 km x 1,20 €).

Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule A
54744063 – Av. St Amand Longpré / AS Suèvres du 07.12.25

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 3 BIS.3 du Règlement Spécifique « Senior Féminin Régional » des Championnats « Féminin » de Ligue dispose que « *Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 9 du Règlement des Championnats « Féminin » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que les installations sportives à St Amand Longpré n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 3 BIS.3 du Règlement Spécifique « Senior Féminin Régional » des Championnats « Féminin » de Ligue,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer **le 11.01.2026 à 14h30**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction et conformément à l'article 9 du Règlement des Championnats « Féminin » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **Av. St Amand Longpré**,

Porte à la charge du club **Av. St Amand Longpré** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 50.40 € (42 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **AS Suèvres** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 50.40 € (42 km x 1,20 €).

II – CHAMPIONNAT U15 RÉGIONAL 1 FÉMININ

A – CLASSEMENTS DU CHAMPIONNAT U15 RÉGIONAL 1 FÉMININ (Phase 1)

Il est rappelé qu'en sa séance du 17.07.2025, la Commission a validé la proposition d'organisation de cette compétition selon le modèle suivant : « *A l'issue de la 1^{ère} phase (achevée au plus tard le 13 décembre 2025) :*

- *les équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place de chaque poule accèderont au championnat U15 R1 Féminin « élite ».*
- *les équipes classées de la 4^{ème} à la 6^{ème} place de chaque poule accèderont au championnat U15 R1 Féminin « honneur ».*

La Commission :

Considérant les règles de départage de l'article 6.II des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui dispose que « *En cas d'égalité de points à une place quelconque d'une même poule, le classement des Clubs est établi en tenant compte :*

1. du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo,
2. de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;
3. de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;
4. de la meilleure attaque à la fin du Championnat [...] »,

Par ces motifs :

Prononce l'homologation des dernières rencontres du championnat U15 Régional 1 Féminin de la 1^{ère} Phase,

Enregistre ensuite l'ensemble des classements ci-dessous,

Détermine également les classements des 2 poules afin de prononcer les montées et maintiens pour la 2^{ème} Phase en application du règlement du championnat concerné (**sous réserve des procédures en cours**) :

| Montées |
|-----------|
| Maintiens |

| U15 Régional 1 Féminin | | | | | |
|----------------------------|-----|----|-------|------------------------|----|
| Poule A | | | | | |
| Clt | Pts | Jo | Clubs | | |
| 3 montées en U15 R1F Elite | 1 | 30 | 10 | US Orléans Loiret F. | 45 |
| | 2 | 22 | 10 | FC Drouais | 28 |
| | 3 | 15 | 10 | Eleven United 45 | 45 |
| | 4 | 10 | 10 | CJF Fleury les Aubrais | 45 |
| | 5 | 9 | 10 | Saran FC | 45 |
| | 6 | 1 | 10 | C'Chartres F. | 28 |

| U15 Régional 1 Féminin | | | | | |
|----------------------------|-----|----|-------|-------------------------------|----|
| Poule B | | | | | |
| Clt | Pts | Jo | Clubs | | |
| 3 montées en U15 R1F Elite | 1 | 23 | 10 | Union Foot Touraine | 37 |
| | 2 | 20 | 10 | EB St Cyr sur Loire | 37 |
| | 3 | 18 | 10 | La Berrichonne de Châteauroux | 36 |
| | 4 | 16 | 10 | AS Monts | 37 |
| | 5 | 7 | 10 | Blois Foot. 41 | 41 |
| | 6 | 3 | 10 | SMOC St Jean de Braye | 45 |

B – COMPOSITION DU CHAMPIONNAT U15 RÉGIONAL 1 FÉMININ ÉLITE / HONNEUR (Phase 2)

La Commission :

Considérant le classement du championnat U15 Régional 1 Féminin à l'issue de la 1^{ère} Phase,

Par ces motifs :

Propose la composition des poules du Championnat pour la 2^{ème} Phase par « match aller / retour » selon le modèle suivant :

- U15 R1 Féminin / Elite (1 poule)

| U15 R1 Féminin - Elite | | Dep |
|------------------------|-------------------------------|-----|
| 1 | FC Drouais | 28 |
| 2 | La Berrichonne de Châteauroux | 36 |
| 3 | Union Foot Touraine | 37 |
| 4 | EB St Cyr sur Loire | 37 |
| 5 | US Orléans Loiret F. | 45 |
| 6 | Eleven United 45 | 45 |

- U15 R1 Féminin / Honneur (1 poule)

| U15 R1 Féminin Honneur | | Dep |
|------------------------|------------------------|-----|
| 1 | C'Chartres F. | 28 |
| 2 | AS Monts | 37 |
| 3 | Blois Foot 41 | 41 |
| 4 | CJF Fleury les Aubrais | 45 |
| 5 | Saran FC | 45 |
| 6 | SMOC St Jean de Braye | 45 |

Valide la proposition de calendrier des rencontres du championnat U15 Régional 1 Féminin « Elite », du championnat U15 Régional 1 Féminin « Honneur » et de les publier sur le site internet au plus tard le 23.12.2025.

III – FINALES « MASCULINES » DES COUPES CENTRE-VAL DE LOIRE DU 02 MAI 2026

Dans le cadre de l’organisation des finales « Masculines » de Coupe Centre-Val de Loire qui se dérouleront le samedi 02 mai 2026, la Commission a souhaité solliciter l’ensemble des clubs afin de se porter candidat sur l’organisation de cette manifestation avant de proposer 2 choix possibles maximum au Comité de Direction pour le lieu de ces Finales.

En rappel, le nombre de finales « Masculines » pour cette édition 2026 est de 2, dont les catégories sont les suivantes : « SENIOR », « U18 ».

Une version simplifiée du cahier des charges a été transmise aux clubs afin de les aider à se porter candidat sur l’organisation de cette manifestation avant le mercredi 10 décembre 2025.

Un club candidat se devait de proposer à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers :

- Un terrain classé au minimum T3
- Quatre vestiaires
- Deux vestiaires arbitres

- Un local délégué
- Un espace convivialité
- Tribune
- Parkings à proximité

A la date du 10 décembre 2025, la Commission a reçu la candidature du club :

- **EB ST CYR SUR LOIRE (37)**
- **AS CONTRES (41)**
- **SO ROMORANTIN (41)**
- **US MER (41)**
- **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE (45)**
- **AS GIEN (45)**

La Commission propose d'établir un classement de ces candidatures (de 1 à 6) et de le transmettre au Comité de Direction pour validation du lieu des Finales « Masculines ».

IV – FINALES « FÉMININES » DES COUPES CENTRE-VAL DE LOIRE DU 14 JUIN 2026

Dans le cadre de l'organisation des finales « Féminines » de Coupe Centre-Val de Loire qui se dérouleront le dimanche 14 juin 2026, la Commission a souhaité solliciter l'ensemble des clubs afin de se porter candidat sur l'organisation de cette manifestation avant de proposer 2 choix possibles maximum au Comité de Direction pour le lieu de ces Finales.

En rappel, le nombre de finales « Féminines » pour cette édition 2026 est de 3, dont les catégories sont les suivantes : « SENIOR F », « U18 F », « U15 F ».

Une version simplifiée du cahier des charges a été transmise aux clubs afin de les aider à se porter candidat sur l'organisation de cette manifestation avant le mercredi 10 décembre 2025.

Un club candidat se devait de proposer à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers :

- Au moins deux terrains dont un classé au minimum T3
- Au moins quatre vestiaires, dans l'idéal six vestiaires
- Deux vestiaires arbitres
- Un local délégué
- Un espace convivialité
- Tribune
- Parkings à proximité

A la date du 10 décembre 2025, la Commission a reçu la candidature du club :

- **BOURGES FC (18)**
- **AS CONTRES (41)**
- **SO ROMORANTIN (41)**
- **CA MONTRICHARD (41)**
- **AS GIEN (45)**

La Commission propose d'établir un classement de ces candidatures (de 1 à 5) et de le transmettre au Comité de Direction pour validation du lieu des Finales « Féminines ».

V – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE FUTSAL « SENIOR » 2025 / 2026

La Commission :

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes Centre-Val de Loire Futsal dispose que « *Les clubs disputant les Championnats de France Futsal ainsi que les clubs participant au championnat R1 Futsal ont l'obligation de s'engager dans cette compétition.* »,

Considérant pour rappel que lors de sa séance du 04.12.2025, la Commission a précisé que « *En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.* »,

Considérant que les clubs ne respectant pas l'article 2 du Règlement des Coupes Centre-Val de Loire Futsal et/ou n'ayant pas réalisé leur engagement dans les délais encourrent une amende après la date d'engagement du 10.12.2025,

Considérant, après vérification des engagements au 11.12.2025, le non-engagement des clubs **Dreux Futsal** et **Futsal Club Blois 41**,

Par ces motifs :

Décide d'engager pour l'édition de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal « Senior » 2025-2026 les clubs de **Dreux Futsal** et **Futsal Club Blois 41**,

Inflige une amende de 10 € pour engagement obligatoire non réalisé dans les délais au club de :

- **Dreux Futsal**
- **Futsal Club Blois 41**

D'autre part,

La Commission :

Considérant le nombre de Clubs engagés : 25,

Par ces motifs :

Prononce la Pyramide suivante :

- 1^{er} tour : Du **12 au 18.01.2026** : 18 engagés – 9 qualifiés pour le tour suivant – 7 exempts (clubs de Régional 1)
- 2^{ème} tour : Du **26.01.2026 au 01.02.2026** : 16 engagés – 8 qualifiés pour le tour suivant
- ¼ de Finale : Du **16 au 22.02.2026** : 8 engagés – 4 qualifiés pour le tour suivant
- ½ Finale : Du **02 au 08.03.2026** : 4 engagés – 2 qualifiés pour le tour suivant
- Finale : **28.03.2026** : 2 engagés

➤ Procède au Tirage du 1^{er} et 2^{ème} Tour de Coupe Centre-Val de Loire Futsal « Senior » (*réalisé par la Commission et en ligne sur le site internet au plus tard le 19.12.25)

VI – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :

- Ligue Centre-Val de Loire :

1. Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« *Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :*

- *14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)*
- *14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »*

2. Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »*

« *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

3. Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

- Districts :

- Clubs :

Courriel du club ES Nogent le Roi sollicitant un changement de jour et d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 3 en raison de l'homologation de l'éclairage du stade Jules Bigeard.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que le jour et l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe ES Nogent le Roi, engagée dans le Championnat Senior Régional 3, est fixé le samedi à 19h30 (au lieu du dimanche après-midi) à compter de 01.01.2026.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **Orléans Futsal** pour le match de Championnat Régional 1 Futsal du 06.12.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **AS Blois Futsal** pour le match de Championnat Régional 1 Futsal du 06.12.25 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match complète reçue après le lundi 12h)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- ✓ **CA Montrichard** pour le match de Championnat Régional 1 Féminin du 06.12.25 (Responsabilité Echec de la FMI et Feuille de Match complète reçue après le lundi 12h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- C'Chartres F. pour le match U18 Régional 1 du 10.01.26 reporté au 31.01.26

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- EB St Cyr sur Loire pour le match U15 Régional 1 du 13.12.25 reporté hors délai au 10.01.26
- ES Maintenon Pierres pour le match Senior Régional 3 Féminin du 13.12.25 reporté hors délai au 17.01.26

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

C'CHARTRES FOOTBALL

Tournois U11 Féminin et U13 Féminin du 14.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US PORTUGAISE DE JOUÉ LES TOURS

Tournois U9, U11, U13 du 13 et 14.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

VII – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour les matchs du 06 et 07 décembre 2025 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) :

- ***FC St Jean le Blanc : Manquement constaté***

→ Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :

- ***FC St Jean le Blanc : Manquement constaté (1^{ère} infraction)***
 - ***Bourges FC : Manquement constaté (1^{ère} infraction)***

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

VIII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 11.12.25.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 11h45.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

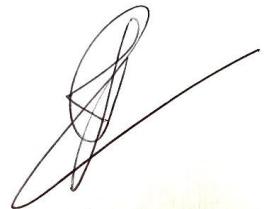
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission
BALSA Fatima**



**Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul**



PUBLIÉ LE 12/12/2025